

Conditions Générales De Vente

L'échappée francilienne est une SASU, ayant comme objet l'organisation et la vente de séjours touristiques, au capital social de 8000 € et dont le siège social se situe au 18 rue d'Allonne, 60000 Beauvais.

Elle est immatriculée 908916786 au RCS de Beauvais et au registre des agents de voyages Atout France sous le n° IM060220001 .

Son n° de TVA intracommunautaire est le FR54908916786.

L'échappée francilienne est membre de l'APST, qui assure sa garantie financière.

L'échappée francilienne a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès de Hiscox (12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux).

ARTICLE 1 : OBJET ET PORTEE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Ces conditions générales régissent les ventes, faites par l'échappée francilienne, de voyages ou de séjours au sens des articles L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants du Code du Tourisme.

L'achat des voyages et séjours de l'échappée francilienne entraîne l'entière acceptation sans réserve du client de ces conditions générales de vente, qui sont réputées lues et acceptés après signature des contrats de vente.

Les conditions générales de ventes sont amenées à évoluer. Ainsi en cas de contradiction entre les conditions générales de vente figurant en brochure et celles du site Internet, ces dernières prévaudront. Il appartient dès lors au client de consulter les conditions générales qui figurent sur le site internet afin de s'assurer que celles présentées sur la brochure sont bien à jour.

La liste exhaustive des prestations incluses dans le séjour touristique sera établie sur le bon de commande. Le nom et l'adresse du représentant local en cas d'un voyage à l'étranger y sera également indiqué.

Les photos figurant sur le site et les brochures ne sont que des exemples d'hébergement pour des qualités de confort égal. En cas de contradiction entre les conditions générales de ventes et le contrat conclu, les clauses du contrat prévaudront.

ARTICLE 2 : PROCESSUS DE COMMANDE

Les fiches descriptives figurant sur le site de l'échappée francilienne ont vocation à informer les clients, préalablement à la passation de leur commande, du contenu des prestations proposées relatives au séjour, au prix et aux modalités de paiement, conditions d'annulation et de modification du voyage. L'échappée francilienne se réserve le droit d'apporter des modifications aux informations figurant sur le site et dans les brochures, notamment concernant le prix et le contenu des prestations du séjour dans le respect des conditions définies dans le présent document.

Vous pouvez vous inscrire aux voyages et séjours de l'échappée francilienne auprès de nos conseillers (par téléphone ou mail) ou via notre site Internet www.lechappeefrancilienne.fr au moyen du formulaire contact.

Le processus d'inscription est le suivant :

- Vous sélectionnez le ou les produits touristiques de votre choix ;
- Vous remplissez le bon de commande, situé sur le site ou envoyé par le conseiller par mail ou vous acceptez le bon de commande pré-rempli par le conseiller par un retour de mail.

Si les prestations du séjour touristique choisi sont disponibles, l'inscription engage définitivement le client qui ne peut annuler le contrat que dans les conditions de l'article 4 ci-après. Le contrat conclu est établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties.

Si les prestations du séjour touristique ne sont pas disponibles, l'échappée francilienne fait part au client des solutions de remplacement. L'acceptation par retour de mail vaut alors inscription. Si le client venait à ne pas accepter les modifications proposées, le contrat serait résilié de plein droit et l'ensemble des sommes versées par le client seraient intégralement remboursées.

ARTICLE 3 : PRIX

3.1. Descriptif du prix

Les fiches descriptives des séjours l'échappée francilienne mentionnent ce qui est compris dans le prix et ce qui ne l'est pas.

Les catégories disponibles pour chaque séjour sont présentées dans la fiche séjour. Les photographies présentes dans la rubrique hébergement sur chaque fiche séjour du site de l'échappée francilienne ne sont présentes qu'à titre indicatif et illustratif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'échappée francilienne. En effet l'échappée francilienne ne fait que mettre à disposition de ses clients des catégories d'hôtels : les photos présentes ne sont donc là qu'à titre indicatif.

Sauf indication contraire sur les fiches descriptives des séjours le forfait de base ne comprend pas le transport jusqu'au lieu de départ du parcours, les suppléments, les boissons, les déjeuners, les dîners, les dépenses personnelles, les activités complémentaires et toutes prestations non indiquées dans le descriptif. Le prix peut être amené à évoluer pendant la saison. Cependant le prix indiqué sur la fiche descriptive du site Internet au moment de l'inscription est le prix en vigueur.

Sauf disposition contraire dans le descriptif du voyage, le forfait de base ne comprend pas les frais de dossier, les frais de billetterie, la taxe de séjour, les suppléments, les boissons, les dépenses à régler sur place, les spectacles, les excursions, les frais de vaccin, les visas, etc. ainsi que tout service ou prestation non expressément mentionnés au descriptif.

La renonciation du client à certains services ou prestations indiqués sur le bon de commande ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou avoir.

3.2. Modalité de paiements

- A plus de 30 jours de la date du départ paiement à l'inscription d'un acompte de 30% du prix total.
- A moins de 30 jours de la date du départ, paiement du montant total du voyage ou du solde restant dû.

3.3. Défaut de paiement du solde

Tout défaut de paiement du solde dans les 15 jours de la part de l'acheteur, qu'il soit total ou partiel, entraînera la suspension de l'exécution du forfait touristique, les frais en découlant étant à la charge de l'utilisateur, sans préjudice de toute

action pouvant être entreprise à son encontre. De ce fait l'échappée francilienne ne sera pas tenue de conserver la disponibilité du séjour.

3.4. Moyens de paiement

Le paiement est réalisé par virement bancaire uniquement sur le compte de l'échappée francilienne.

ARTICLE 4 : CESSION, MODIFICATION OU ANNULATION DU CONTRAT

L'acheteur est informé que, en application de l'article L. 121-20-4 du Code de la consommation, l'ensemble des Prestations proposés sur le Site par l'échappée francilienne en son propre ou au nom de ses Partenaires ne sont pas soumises à l'application du droit de rétractation prévu aux articles L. 121-20 et suivants du Code de la consommation en matière de vente à distance. En conséquence, les Prestations commandées sur le Site sont exclusivement soumises aux conditions d'annulation et de modification prévues aux présentes.

4.1. Modification ou annulation du fait du client

Toute demande d'annulation ou de modification devra être adressée par mail. La date de réception de la demande sera celle retenue pour les frais. En cas d'annulation, vous devrez informer la compagnie d'assurance par lettre avec accusé de réception. La compagnie d'assurance appréciera en fonction des documents que vous fournirez directement, la date et les circonstances à l'origine de votre annulation pour accepter de vous rembourser les frais d'annulation.

Avant le départ. Jusqu'à 8 jours ouvrés avant la date de départ, toute demande de modification de l'une ou de l'autre des prestations du séjour, après confirmation du voyage sera facturée à hauteur de 5% du prix du voyage (avec un minimum de 50€/dossier) dans la mesure où l'échappée francilienne est en mesure de satisfaire cette demande.

De 7 à 4 jours ouvrés du départ, toute demande de modification de l'une ou de l'autre des prestations du séjour, après confirmation du voyage sera facturée à hauteur de 15% du prix du voyage (avec un minimum de 100€/dossier) dans la mesure où l'échappée francilienne est en mesure de satisfaire cette demande.

Toute demande de modification à moins de 3 jours ouvrés du départ sera considérée comme une annulation par le client suivie d'une nouvelle inscription.

Toute modification de prestation aérienne ou terrestre ou toute demande de modification de l'orthographe du nom du client, après émission de titres nominatifs (billets de train, etc.), formulée à moins de 30 jours de la date de départ du voyage sera considérée comme une annulation par le client suivie d'une nouvelle inscription. Il pourra être perçu des frais d'annulation au barème de frais d'annulation ci-dessous.

Toute annulation même partielle émanant du client, entraîne la perception des frais d'annulation suivants.

Pour toute annulation d'une réservation :

- plus de 30 jours avant la date de départ : 10 % du prix total.
- de 30 à 15 jours du départ = 25 % du prix total.
- de 14 à 8 jours du départ = 50 % du prix total.
- de 7 à 3 jours du départ = 75 % du prix total.
- à moins de 3 jours du départ et après la date de départ = 100% du prix total.

Il n'y a pas de frais d'annulation retenus tant que les hébergements n'ont pas été validés. L'acompte est remboursable tant que les hébergements n'ont pas été confirmés.

Si vous vous présentez en retard au lieu de départ mentionnés dans votre carnet de voyage, l'échappée francilienne mettra tout en œuvre pour trouver des solutions de remplacement, mais en aucun cas ne pourra être tenu responsable de n'avoir pas rempli les prestations prévues. Les frais entraînés par ces modifications (transfert en taxi, et autres frais) seront à votre charge à payer sur place à nos partenaires.

Si vous ne vous présentez pas à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans votre carnet de voyage ou si vous vous trouvez dans l'impossibilité de participer au voyage (défaut de présentation des documents

nécessaires, tels que passeport, visa, certificat de vaccination, ou autres causes, ...), le voyage ne sera en aucun cas remboursé et les frais d'annulation ci-dessus seront dus à l'échappée francilienne.

4.2. Annulation partielle d'une réservation et cession du contrat

Si un ou plusieurs participants initialement prévu au contrat annule(nt) avant le départ, le surcoût éventuel en découlant sera à la charge des autres membres. Les participants restants seront avertis du montant de ce coût et des motifs le justifiant avant le départ, frais qu'ils pourront refuser. Vous pourrez conformément à l'article R.211-7 du Code du tourisme vous faire remplacer sans frais dans votre voyage à condition que des titres nominatifs n'aient pas été édités. Vous devez en informer l'échappée francilienne au plus tard 7 jours avant le début du voyage par mail. Dans le cas d'émission de titres nominatifs, les conditions de l'article 6.1 s'appliquent.

4.3. Conditions particulières de paiement pour les groupes de plus de 15 personnes (hors transport jusqu'au lieu de départ)

- A plus de 60 jours de la date de départ, paiement à l'inscription d'un acompte de 30% du prix total. La totalité de la prime d'assurances voyage optionnelles proposées par l'échappée francilienne est payable au moment de l'inscription
- A moins de 60 jours de la date du départ, paiement du montant total du voyage ou du solde restant dû.

4.4. Conditions particulières d'annulation pour les groupes de plus de 15 personnes (hors transport jusqu'au lieu de départ et hors assurance)

Toute annulation même partielle émanant du client, entraîne la perception des frais d'annulation suivants :

Pour toute annulation d'une réservation :

- A plus de 60 jours de la date de départ = 10% du prix total
- De 60 à 30 jours de la date de départ = 25% du prix total
- De 29 à 15 jours de la date de départ = 50% du prix total
- De 14 à 7 jours de la date de départ = 75% du prix total
- A moins de 7 jours de la date de départ et après la date de départ = 100% du prix total

4.5. Modification du fait de l'échappée francilienne

Avant le départ

Si avant le départ, l'échappée francilienne se voit contraint d'apporter un changement important dans les prestations incluses dans le séjour touristique commandé, l'échappée francilienne vous avertira par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, le plus rapidement possible.

Vous pouvez :

- Soit résilier le contrat et obtenir le remboursement intégral des sommes versées ;
- Soit accepter la modification proposée par l'échappée francilienne. Dans ce cas un nouveau bon de commande sera établi avec les modifications. Dans le cas d'une diminution de prix, le trop-perçu sera reversé avant la date du départ. Le client devra faire part de sa décision (acceptation de la modification ou résiliation) dans un délai maximal de 7 jours à compter de réception de l'information précitée. A défaut de réponse dans ce délai, le client sera réputé avoir accepté la modification proposée.

Si l'échappée francilienne décide d'annuler le séjour avant le départ, l'échappée francilienne vous en informera par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable sur un voyage ou séjour de substitution, l'échappée francilienne remboursera le client de l'intégralité des sommes versées et lui versera une indemnité au moins égale à la pénalité que celui-ci aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Après le départ

Lorsqu'après votre départ, l'échappée francilienne se voit contraint d'apporter un changement important dans les prestations incluses dans le séjour touristique, représentant un pourcentage non négligeable du prix, l'échappée francilienne fera ses meilleurs efforts pour les remplacer par des prestations équivalentes.

Si ces solutions proposées sont de qualité inférieure à la prestation initiale, l'échappée francilienne s'engage à rembourser le client de la différence de prix entre les deux prestations.

Si l'échappée francilienne ne peut proposer aucune solution de remplacement ou si vous les refusez pour des raisons valables, l'échappée francilienne s'engage à vous rapatrier vers le lieu de départ du circuit ou le lieu d'arrivée du circuit ou tout autre lieu convenu entre l'échappée francilienne et le client.

ARTICLE 5 : REGLES DE SECURITE APPLICABLES A LA PRATIQUE DU VELO

Le client de l'échappée francilienne s'engage à :

- Savoir faire du vélo et ne pas avoir de contre-indication à la pratique de cette activité
- Respecter à tout instant les règles de sécurité relatives à cette activités édictées par le Code de la Route et notamment le port du casque, recommandé pour les adultes mais obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans.

L'échappée francilienne s'engage par l'intermédiaire de ses prestataires à tout mettre en œuvre afin de garantir la sécurité de ses clients. Notamment le personnel d'encadrement choisi par l'échappée francilienne pourra être amené à :

- modifier le parcours initialement prévu si un risque pour la sécurité des participants est avéré
- refuser un client qui serait inapte à la pratique du vélo.

En tout état de cause, l'échappée francilienne ne pourra être tenu responsable de toute inexécution due à des intempéries ou tout autre cas de force majeure, ou due à un non-respect des règles de sécurité par le client.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'échappée francilienne ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du fait de circonstances relevant de la force majeure, du fait causé par des tiers extérieurs aux prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat, dont le client serait responsable. L'échappée francilienne ne pourra être tenu pour responsable de l'exécution des prestations achetées sur place par le client et non prévues au descriptif, ni des acheminements jusqu'au lieu de départ et à partir du lieu d'arrivée du circuit. L'échappée francilienne ne pourra

être tenu pour responsable des retards, des modifications d'horaires ou d'itinéraires du transporteur ferroviaire, que le client déciderait d'utiliser avant, après ou pendant la période de séjour. Dans de telles conditions, le retard éventuellement subi ne pourra entraîner aucune indemnisation à la charge de l'échappée francilienne.

ARTICLE 7 : DOMMAGE MATÉRIEL

Le client est entièrement responsable de l'état du vélo loué à la fin du parcours. Il accepte de prendre en charge toute réparation suite aux dommages qu'il aurait pu y causer. Il appartiendra, dès lors, au client de rapporter la preuve que l'état dans lequel le vélo est rendu est le même que celui de départ ou que les dégâts causés ne sont pas de son fait. De même il accepte de prendre à sa charge tous frais liés à la perte ou vol de l'équipement loué.

Un chèque de caution devra être transmis à l'échappée francilienne par voie postale au moment de l'inscription au séjour (paiement du premier acompte de 50%) d'un montant de :

- 400 € par vélo classique
- 1000 € par vélo à assistance électrique
- 50 € par paire de sacoches
- 200 € par remorque enfant

Ces chèques ne seront pas encaissés. Ils seront renvoyés au client par voie postale ou détruits une fois le matériel rendu en fin de séjour et une fois que les coûts des éventuels dégâts matériels et/ou perte et/vol auront été réglés par voie amiable entre le client et l'échappée francilienne.

ARTICLE 8 : RETRACTATIONS ET RECLAMATIONS

8.1. Droit de rétractation

Conformément à l'article L.121-20-4 du Code de la consommation le client ne dispose pas d'un droit de rétractation une fois le bon de commande accepté par mail.

8.2. Réclamation

Toute défaillance dans l'exécution du contrat doit être constatée sur place, signalée et justifiée le plus tôt possible, par écrit, par le client. La réclamation ne pourra pas être d'ordre subjectif, mais devra porter exclusivement sur les éléments contractuels du séjour.

Toute réclamation doit être adressée par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception dans le délai d'un mois après la date du retour, à l'adresse suivante : l'échappée francilienne, 10 rue du Sergent Bobillot, 93100 Montreuil. Le délai de réponse est de 4 semaines.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

L'échappée francilienne collecte, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des données à caractère personnel dans le cadre des inscriptions.

La collecte de ces données permet à l'échappée francilienne de gérer les demandes des clients et d'assurer l'exécution des contrats passés. L'échappée francilienne pourra, pour les besoins du séjour, être amenée à transmettre ces données à ses prestataires (hôteliers, transporteurs, etc.).

Les clients disposent d'un droit d'accès de modification, de rectification et de suppression de ses données personnelles (art. 38 et suiv. de la Loi du 8.01.1978 modifiée) que l'échappée francilienne a collectées.

Pour exercer vos droits, adressez-vous à l'échappée francilienne par courrier au 10 rue du Sergent Bobillot 93100 Montreuil ou par mail à contact@lechappeefrancilienne.fr.

EXTRAITS DU CODE DU TOURISME

Article R211-3 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1
Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales

caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 – art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être

communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil.

Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une

réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information

prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes

restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.